

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 25 juin 2024.
2. Décret portant octroi d'un crédit-cadre de 29'800'000 francs en faveur du développement 2024-2029 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel, du 25 juin 2024.
3. Décret portant octroi d'un crédit-cadre de 30'000'000 francs pour le renouvellement des infrastructures informatiques 2024-2029, du 25 juin 2024.
4. Loi modifiant la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 25 juin 2024.
5. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 65'000'000 francs, destinés au cautionnement des emprunts des établissements médico-sociaux, du 26 juin 2024.
6. Loi d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, du 26 juin 2024.
7. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 21'100'000 francs destiné à la mise en œuvre de l'encouragement des prestations fournies par les acteurs de la formation pratique de l'offensive de formation prévue par l'initiative sur les soins infirmiers pour la période 2024-2032 et à de premières mesures d'accompagnement, du 26 juin 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 28 de la Feuille officielle, du 12 juillet 2024. Le délai référendaire sera échu le 10 octobre 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 août 2024.

Neuchâtel, le 8 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois et des décrets :

Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 avril 2024,
décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Article 76, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) des amendes, frais judiciaires et toutes créances de tiers au sein de l'administration cantonale, ainsi que pour le compte des communes, des établissements autonomes de droit public ou de toute entité parapublique sur la base d'une convention.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit-cadre de 29'800'000 francs en faveur du développement 2024-2029 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 décembre 2023,
décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 29'800'000 francs est accordé au Conseil d'État sous la forme d'un crédit-cadre en faveur du développement 2024-2029 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel.

Art. 2 Les dépenses seront portées aux comptes des investissements du Département de la formation, des finances et de la digitalisation, sous l'intitulé « Développement 2024-2029 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel ».

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 La répartition des dépenses liées au présent crédit d'engagement en différents crédits d'objets fait l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre du rapport annuel sur la gestion et les comptes.

Art. 7 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 8 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit-cadre de 30'000'000 francs pour le renouvellement des infrastructures informatiques 2024-2029

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 décembre 2023,
décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 30'000'000 francs est accordé au Conseil d'État sous la forme d'un crédit-cadre pour le renouvellement des infrastructures informatiques 2024-2029.

Art. 2 Les dépenses seront portées aux comptes des investissements du Département de la formation, des finances et de la digitalisation, sous l'intitulé « Renouvellement des infrastructures informatiques 2024-2029 ».

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 décembre 2023,
décète :

Article premier La loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004, est modifiée comme suit :

Article 3, lettre k (nouvelle)

k) identité numérique reconnue (ci-après : INR), identité numérique établie par l'exploitant ou par un fournisseur d'identité externe reconnue par le Conseil d'État parce qu'elle présente le niveau de sécurité nécessaire pour garantir la sécurité des accès.

Article 4, alinéa 6 (nouveau)

⁶Il établit la liste des INR.

Article 10, alinéas 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹Chaque utilisateur et utilisatrice dispose de droits d'accès personnels et secrets.

³Les droits d'accès au GSU sont construits sur la base d'une authentification forte composée au minimum de deux types d'informations parmi les trois suivantes :

- a) une information à mémoriser ;
- b) une information à posséder sur soi ;

c) une information biométrique.

⁴La transmission des droits d'accès aux utilisateurs et utilisatrices du GSU doit se faire de manière sécurisée. Le Conseil d'État détermine les exigences de sécurité.

Article 18, note marginale et alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 1bis (nouveau)

Forme et contenu

¹Les utilisateurs et utilisatrices du GSU concluent un contrat d'utilisation avec l'État de Neuchâtel.

^{1bis}La conclusion du contrat et l'acceptation des conditions générales peuvent se faire sous forme papier ou sous forme numérique via le site du GSU en utilisant une INR.

Article 19, note marginale, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Signature et suivi du contrat

¹Les signatures des contrats sous forme papier doivent être légalisées ou apposées par les utilisateurs et utilisatrices devant :

- a) des personnes de la chancellerie d'État ou autorisées par elle ;
- b) des administrations communales habilitées à cet effet.

²Pour les contrats conclus en ligne, l'utilisation de l'INR vaut signature.

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Les prestations du GSU qui contribuent au développement de la cyberadministration sont celles qui, notamment, permettent :

(Suite inchangée.)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 65'000'000 francs, destinés au cautionnement des emprunts des établissements médico-sociaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu les articles 37, 38 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2024,

décède :

Article premier Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple pour la modernisation et le développement des infrastructures des établissements spécialisés, à concurrence d'un crédit-cadre d'engagement de 65'000'000 francs, en garantie des emprunts bancaires souscrits par les établissements médico-sociaux.

Art. 2 Le Conseil d'État est compétent pour :

- identifier le cercle des entités bénéficiaires des cautionnements ;
- définir le montant maximal des cautionnements et le taux de rémunération pour chacune des entités ;
- octroyer les cautionnements aux entités les sollicitant, dans les limites qu'il aura définies ;
- avaliser le rythme d'amortissement des emprunts garantis par les cautionnements

Art. 3 La durée des cautionnements est limitée à 25 ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 Les cautionnements liés aux emprunts font l'objet d'une rémunération de 0,25% à 0,75%.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, du 16 décembre 2022 ;

vu le préavis du Conseil de santé, du 30 janvier 2024 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2024,

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et objet

Article premier ¹La présente loi a pour but de mettre en œuvre la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (ci-après : la loi fédérale), du 16 décembre 2022, et de développer la formation des assistant-e-s en soins et santé communautaire (ci-après : ASSC).

²Elle prévoit à cet effet :

- a) l'élaboration d'une planification des besoins en formation pratique du personnel en soins infirmiers et des ASSC ;
- b) l'implication des institutions dans lesquelles des soins sont prodigués par du personnel en soins infirmiers et des ASSC (ci-après : les institutions) et des écoles les formant dans le développement de l'offre de formation ;
- c) la détermination des capacités de formation dans les institutions et les filières de formation ;
- d) des contributions financières aux filières de formation ES en soins infirmiers ainsi qu'aux institutions actrices dans la formation pratique ;
- e) des aides à la formation pour les personnes suivant un cursus de formation dans le domaine des soins infirmiers ;
- f) la possibilité pour l'État de financer des mesures visant à favoriser la promotion, la formation, la fidélisation ou le déploiement du personnel dans les professions concernées par la présente loi.

Exécution de la loi

Art. 2 Le Conseil d'État est chargé d'exécuter la présente loi. Il détermine dans un règlement les autorités chargées de sa mise en œuvre, compétentes pour prendre des décisions en vertu de la présente loi.

CHAPITRE 2

Planification des besoins en formation

Planification

Art. 3 ¹Le département en charge de la santé établit avec les institutions concernées une planification en vue de couvrir les besoins en personnel dans le domaine des soins infirmiers et des ASSC.

²Cette planification est établie sur la base de :

- a) la planification cantonale des soins ;
- b) une évaluation des besoins en places de formation en école pour les soins infirmiers selon les filières ES, HES et pour les ASSC avec ou sans maturité professionnelle ;
- c) une évaluation des besoins en places de formation pratique en institutions ;
- d) la capacité effective de formation des écoles et des institutions selon des critères définis par le Conseil d'État.

CHAPITRE 3

Implication des acteurs de la formation

Les institutions a) principe

Art. 4 Les catégories d'institutions retenues par le Conseil d'État sont tenues de mettre à disposition des places de formation pratique pour les professions en soins infirmiers HES, ES et les ASSC, selon des quotas imposés par l'autorité compétente.

b) calcul des quotas

Art. 5 ¹Le Conseil d'État fixe les critères pour calculer les capacités de formation pratique de l'institution en tenant compte notamment du nombre d'employé-e-s, de la structure et du type de prestations dispensées par l'institution.

²L'autorité compétente décide des quotas imposés aux institutions sur la base de la planification au sens de l'article 3 et de leurs capacités.

c) obligations

Art. 6 ¹Les institutions transmettent à l'autorité chargée de la planification toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci.

²Elles élaborent un plan de formation mentionnant notamment le cadre dans lequel la formation s'insère, les objectifs et les grands axes de la formation pratique ainsi que le nombre de places disponibles en indiquant les éventuelles différences par rapport aux capacités de formation calculées selon les critères définis par le Conseil d'État conformément à l'article 5.

³Elles s'assurent que la formation pratique qu'elles offrent soit encadrée par un nombre suffisant de formateur-trice-s bénéficiant des compétences requises, de manière à offrir aux personnes formées un encadrement de qualité. Elles se constituent en réseaux si les objectifs de formation le nécessitent.

⁴En cas de non-respect des présentes dispositions, sans justification valable, les articles 123 et suivants de la loi de santé sont applicables.

Les écoles

Art. 7 Le Conseil d'État, dans le cadre de ses compétences, veille à une offre suffisante de formation en école pour les professions concernées par la présente loi.

CHAPITRE 4

Financement

Contributions
aux institutions

Art. 8 L'État contribue sous la forme de forfaits aux coûts induits par les formations pratiques destinées aux étudiant-e-s en soins infirmiers suivant le cursus HES ou ES.

Contributions
aux écoles

Art. 9 ¹Sur la base de la planification au sens de l'article 3, le Conseil d'État peut accorder des subventions afin d'encourager, y compris sur un plan intercantonal, une augmentation de places en filière de formation en soins infirmiers ES conforme aux besoins en nombre de diplômés.

²Le Conseil d'État précise les modalités d'octroi des subventions.

Aides à la
formation

Art. 10 ¹Les personnes domiciliées dans le canton qui s'engagent dans une formation en soins infirmiers dans un processus d'insertion, de réinsertion, de reconversion, d'intégration ou de deuxième formation peuvent prétendre à une aide à la formation au sens de l'article 7 de la loi fédérale aux conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'État.

²Peuvent également prétendre à une telle aide les personnes rattachées au territoire cantonal du fait de leur statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange.

³Le Conseil d'État définit les groupes cibles, les critères d'octroi, la fixation et le calcul du montant de cette aide.

Autres
financements

Art. 11 L'État peut financer, pour une durée limitée, d'autres mesures ou des projets innovants visant à favoriser la promotion, la formation, la fidélisation et le développement du personnel dans les professions concernées par la présente loi.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Référendum
facultatif

Art. 12 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Rapport au
Grand Conseil

Art. 13 Le Conseil d'État évalue les conséquences de l'application de cette loi sur le développement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et de la profession d'ASSC et remet au Grand Conseil un rapport au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Entrée en
vigueur

Art. 14 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²La présente loi a effet aussi longtemps que la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers est en vigueur.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 21'100'000 francs destiné à la mise en œuvre de l'encouragement des prestations fournies par les acteurs de la formation pratique de l'offensive de formation prévue par l'initiative sur les soins infirmiers pour la période 2024-2032 et à de premières mesures d'accompagnement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, du 16 décembre 2022 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le préavis du Conseil de santé, du 30 janvier 2024 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2024,

décède :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 21'100'000 francs brut comprenant un cofinancement fédéral est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2024 à 2032 pour la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de formation des infirmières et infirmiers.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- Les semaines de stage dispensées dans les institutions dans lesquelles des soins sont prodigués pendant le cursus de formation HES et ES ;
- Les premières mesures d'accompagnement, qui seront au minimum d'un montant total de 1'000'000 francs.

³Quel que soit le montant de la participation fédérale, la dépense nette à charge du canton ne peut s'élever au maximum qu'à 12'000'000 francs.

Art. 2 Conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le montant du crédit d'engagement est inscrit au brut et les subventions de la Confédération seront portées en diminution du montant brut.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE